



ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE du Port d'Arradon

DRA/SEAFEL2021-03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port d'Arradon en date du 27 janvier 1986 rectifié par le procès-verbal du 14 décembre 1998 puis par le procès-verbal du 1er octobre 2013 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port d'Arradon ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port d'Arradon:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 17 juin 1993 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port d'Arradon dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

Le ponton en tête du môle est prioritairement réservé, pendant la saison estivale à l'activité de transport maritime de passagers

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirent changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 7 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$
Catégorie M :	multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'usager(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port d'Arradon, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'usager titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'usagers font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage des ports du Golfe doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS**Article II-5 : Déclaration d'absence**

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

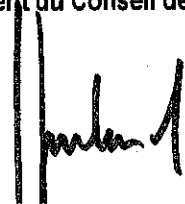
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port d'Arradon

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Hôuat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan

Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210312-SEAFEL21_03-AR